

# **AUJOURD'HUI, en France, QUAND ON A TRAVAILLÉ, COMMENT ON PEUT OBTENIR UN PAPIER ?**

**La possibilité d'obtenir une carte de séjour par le travail n'existe pas dans le CESEDA.** C'est une circulaire (c'est-à-dire des instructions que le ministre de l'Intérieur a données **en novembre 2012** aux préfetures) qui a ouvert cette possibilité.

**Pas dans le CESEDA, pas dans la loi, cela veut dire :** les préfetures peuvent donner, mais ne sont pas obligées de donner, le titre de séjour salarié à un étranger qui travaille. Si elles refusent, la personne ne peut pas faire de recours contre cette décision.

Il s'agit surtout de rendre service aux patrons qui ont fait travailler une personne sans papier et qui veulent garder cette personne, parce qu'ils sont contents de son travail et qu'ils savent qu'ils auront du mal à trouver une autre personne pour faire bien le même travail.

**C'est donc le patron qui doit être à l'initiative de la demande.**

La personne qui veut obtenir un papier parce qu'elle travaille doit d'abord trouver le moyen d'en parler avec son patron, ou avec la société d'intérim, ou avec la personne qui la fait travailler.

## **DU CÔTÉ DU PATRON :**

**Il faut que le patron fasse une promesse d'embauche, c'est à dire un contrat de travail par lequel il s'engage à embaucher la personne, une fois que celle-ci aura obtenu son papier :**

Ce contrat peut être un CDI (contrat à durée indéterminée), ou un CDD (contrat à durée de travail déterminée d'au moins 6 mois). Mais dans ce cas, attention : la durée de la carte sera limitée à la durée du contrat. Le salaire d'embauche doit être au moins égal au smic : 1498,47 € brut /mois (autour de 1180 euros net).

**Le patron doit remplir un imprimé CERFA prévu pour ça :** le CERFA n°15186\*01 (on le trouve sur internet).

**Le patron doit s'engager à payer les taxes liées à la régularisation de la situation administrative de la personne.**

Si nécessaire, il établit le **certificat de concordance**, reconnaissant que la personne qui a travaillé et a été déclarée sous ce nom est bien la personne pour laquelle la demande de papier est faite.

- On peut rassurer un patron qui serait inquiet d'être poursuivi par l'Etat pour avoir fait travailler une personne sans papier : les conditions fixées par cette circulaire de 2012 toujours en vigueur aujourd'hui montrent que l'Etat n'est pas disposé à poursuivre un patron qui a fait travailler une personne sans papier et qui envisage de régulariser sa situation administrative. Ce que demande l'Etat, en revanche, c'est que la personne ait été déclarée. Sous son nom ou sous un autre nom.
- Le patron doit vérifier que la personne qu'il veut engager régulièrement a bien la durée de séjour en France demandée. S'il est content du travail de la personne et qu'il veut la garder, il peut l'aider jusqu'à ce que cette personne ait le temps de séjour nécessaire (voir page 2).

## LES CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR LA PERSONNE SANS PAPIERS :

### **1) Il faut prouver 5 ans de séjour en France avec des documents sérieux pour prouver cette durée de séjour de 5 ans :**

*Attention : on compte les années par rapport au mois d'arrivée en France. Si on est arrivé en mai 2014, la 1<sup>ère</sup> année sera comptée à partir de mai 2015, et donc 5 ans ce sera en mai 2019, pas en mai 2018 -*

- si on a demandé l'asile, la date de première demande et d'entrée en France
- si on est arrivé avec un passeport, le visa d'entrée
- les attestations d'AME ou de CMU (garder les preuves de chaque année)
- si on a un logement à son nom, des quittances de loyer – sinon, des attestations d'hébergement ou de domiciliation
- si on a pu ouvrir un compte, des documents de la banque
- si on a été soigné ou hospitalisé, des certificats médicaux, ordonnances etc.
- si on en a, des factures de téléphone
- des attestations et reçus de passe Navigo (on peut demander à la RATP)
- ses déclarations d'impôt, si on a pu les faire
- si on a suivi des cours de français, une attestation de l'école
- si on a travaillé avec des fiches de paie ou un contrat, la copie des fiches de paie et du contrat...

*Il faut au moins 3 preuves par an, 1 sur le début, 1 sur le milieu, 1 sur la fin de l'année, pour montrer qu'on n'a pas quitté la France pendant ces 5 années.*

### **2) Ensuite, il faut avoir les preuves qu'on a travaillé au moins 8 mois sur les 2 dernières années, ou, en tout, 2 ans et demi sur les 5 dernières années.**

• Pour quelqu'un qui a des preuves de travail de **2 ans en tout avec 8 mois de travail sur les 12 derniers mois**, la durée de séjour exigée peut exceptionnellement être ramenée à **3 ans au lieu de 5 ans**.

• Attention : toujours garder une copie des fiches de paie, même si elles ne sont pas à son nom.

Si la personne a travaillé avec le papier de quelqu'un d'autre, le patron établira un **certificat de concordance**, reconnaissant que la personne qui a travaillé et a été déclarée sous ce nom est bien la personne pour laquelle la demande de papier est faite.

3) Pour quelqu'un qui a travaillé dans **l'intérim**, il faut qu'il prouve une activité salariée **au moins égale à 12 smic**, dont au moins 910 heures de travail intérimaire, **sur les 2 dernières années**. Parmi ces 910 heures il faut que 310 heures aient été effectuées dans l'entreprise de travail temporaire (ETT) associée à la demande, le complément ayant pu être effectué dans d'autres entreprises.

L'entreprise de travail temporaire qui fait la demande de papier pour la personne doit s'engager à lui fournir au moins 8 mois de travail sur les 12 prochains mois — y compris des missions de formation — et une durée minimale d'emploi de 12 mois (en CDI ou CDD).

4) Pour ceux ou celles qui ont travaillé à **domicile**, par exemple comme femme de ménage, il faut prouver **5 ans de séjour en France, et 2 ans de travail, et le salaire peut être inférieur au smic**.